

Département des Pyrénées-
Atlantiques

DE LA COMMUNE

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au conseil municipal	En exercice	ont pris part à la délibération
19	19	19
Date de convocation 23 septembre 2025		

Séance du 29 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de MONTARDON, sous la présidence de M. Stéphane BONNASSIOLLE, Maire.

Présents : S. BONNASSIOLLE, C. LABORDE, T. GADOU, F. GOMMY, S. PIZEL, A. POUBLAN, S. BAUDY, M. TIRCAZES, H. BERNADET, C. BOISSIERE, T. BEUGNIES, S. DAUBE, F. SUBIAS, J. POUBLAN, M.H. BEAUSSIER, F. FERNANDES,

Procurations : F. COUDURE procuration à M. TIRCAZE, V. BERGES RAGOCHE procuration à Stéphane BONNASSIOLLE, L. DUMERGUES procuration à T. GADOU

Mme Sylvia PIZEL a été élu secrétaire de séance.

N°2025/39

Fixation des durées d'amortissement

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Seuls les comptes obligatoires 204 et subdivision, 215.31 et 215.32 sont amortissables par les communes de moins de 3500 habitants.

Sur les conseils de l'inspectrice divisionnaire du Service de Gestion Comptable de Lescar, M. le Maire propose d'amortir sur option les comptes des immobilisations incorporelles 202 et 203 et précise la durée d'amortissement en fonction de la valeur.

Si la valeur est inférieure ou égale à 10 000€ : durée amortissement 5 ans (compte 202, 203 et 204)

Si la valeur est supérieure à 10 001€ : durée amortissement 15 ans (compte 202, 203 et 204)

Ceci étant exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

ADOpte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus pour les comptes amortissables sur option.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Fait et délibéré en séance.

Le Maire
Stéphane BONNASSIOLLE.

